La taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France**

Band (Jahr): **- (1922)**

Heft 23

PDF erstellt am: **28.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

les conférences seront suivies d'une discussion publique et contradictoire.

Nous nous ferons un plaisir de faire parvenir le programme complet de la journée à tous nos compatriotes qui nous en feront la demande.

CONFÉRENCE DE M. BALMER

Nous tenons à revenir brièvement sur la très intéressante conférence que M. BALMER, Président de l'Association Suisse pour la Navigation du Rhône au Rhin, a donnée le 13 mars dans les locaux de la Chambre de Commerce Suisse en France, en présence de M. Alphonse DUNANT, Ministre de Suisse.

Avec autant de clarté que d'éloquence, M. BALMER a entretenu son auditoire du vaste problème de la navigation fluviale tel qu'il se présente pour la Suisse dont l'indépendance économique et politique dépend en grande partie de son libre accès à la mer par les grandes voies fluviales qui partent du cœur des Alpes.

Après avoir rappelé le réjouissant développement de Bâle comme grand port fluvial et les projets qui doivent assurer la parfaite navigabilité du Rhin, l'orateur s'est particulièrement attaché à l'étude de la question du Rhône et aux perspectives magnifiques qu'ouvrent, pour la Suisse, le projet d'aménagement de ce fleuve récemment adopté par les Chambres françaises.

Le grand barrage de Génissiat qui doit s'élever à 25 kilomètres de la frontière suisse ouvrira au bassin du Léman la voie de la Méditerranée, et l'artère navigable du Rhône se prolongeant par un canal transhelvétique jusqu'au Rhin, mettra Zurich, par voie d'eau, à égale distance de Marseille et de Rotterdam, circonstance qui permettra à la Suisse de faire en tout temps la politique fluviale de son choix.

M. BALMER a terminé son remarquable exposé par un chaleureux appel en faveur de l'Association Suisse de la navigation du Rhône au Rhin dont le patriotique effort mérite d'être encouragé et soutenu.

LA TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES A L'IMPORTATION

Le texte de loi qui a établi la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation est celui de l'article 72 de la loi du 25 juin 1920, ainsi conçu : « Les importations d'objets ou de marchandises sont soumises, quel que soit l'importateur, à l'impôt de 1 %, qui sera liquidé sur la valeur desdits objets ou marchandises, droits de douane ou de circulation compris, ou s'il s'agit de marchandises, denrées, fournitures ou objets destinés à un commerçant et classés comme étant de luxe, à l'impôt de 10 % édicté par l'article 62 de la présente loi. »

Il semble bien, dit la *Journée Industrielle*, qu'un texte aussi net ne puisse prêter à la moindre difficulté d'interprétation.

Cependant, depuis la mise en vigueur des dispositions de la loi du 25 juin 1920, relatives à l'impôt sur le chiffre d'affaires, l'administration des douanes a constamment établi ses perceptions sur la base de 1,10 % et non 1 %.

Le texte sur lequel s'appuie l'administration des douanes ne peut être évidemment celui que nous venons de citer. C'est celui de l'arrêté ministériel du 28 août 1920, dont l'article premier est ainsi conçu :

« Les taxes instituées par les articles 63 et 72 à 76 de la loi du 25 juin 1920 sont applicables à toutes les importations de l'étranger, de l'Algérie, des colonies et possessions françaises, des pays de protectorat et du bassin de la Sarre, quel que soit l'importateur, suivant les taux ci-après... 1,10 % : a) pour les marchandises, denrées, fournitures ou objets autres que ceux dénommés aux trois alinéas précédents. »

Mais ce texte n'est point un texte possédant une valeur légale. Il fournit seulement de la loi une interprétation et cette interprétation est erronée.

Sans doute, il apparaît bien, lorsqu'on étudie les travaux parlementaires d'où est issu le texte de la loi du 25 juin 1920, qu'il y a eu, dans la rédaction définitive de l'article 72, un oubli. La fraction 0,10 % avait été ajoutée au 1 % prévu tout d'abord par le texte de l'article 63, étant bien spécifié que cette fraction de 0,10 représenterait la part de la taxe sur le chiffre d'affaires perçue au profit des départements et communes. L'article 63 voté dans sa forme dernière, le législateur oublia de corriger le texte de l'article 72. Le chiffre de 1 % inscrit dans cet article demeura, sans qu'il y ait adjonction de la fraction 0,10.

Tel qu'il est rédigé, le texte de l'article 72 doit être considéré comme ayant force légale, et

aucune instruction ministérielle n'en peut imposer ni aux agents de perception, ni aux redevables, une interprétation abusive.

Saisi de la question, par une demande en restitution émanant d'un contribuable, le Tribunal de Rouen, dans un jugement récent, a décidé que la Douane devait être condamnée à rembourser les droits indûment perçus par elle, du fait de son interprétation erronée de l'article 72 de la loi du 25 juin 1920.

Cette décision a fait l'objet, de la part de la douane, d'un pourvoi en cassation. Nous aurons donc l'occasion d'y revenir.

EXPOSITION DES ARTISTES SUISSES

L'Exposition annuelle de l'Association des Artistes Suisses de Paris qui devait avoir lieu du 25 mars au 3 avril a dû être renvoyée. Elle aura lieu du 22 avril au 1er mai, dans les locaux de la Chambre de Commerce Suisse en France.

CATALOGUE DES PRODUCTEURS ET EXPORTATEURS ESPAGNOLS

La Chambre de Commerce d'Espagne vient de publier un catalogue des producteurs et des exportateurs espagnols.

Cet ouvrage qui contient de nombreux renseignements sur l'Espagne, sur les produits exportés et les exportateurs, est à la disposition de nos lecteurs dans nos bureaux.

COURS DU CHANGE ENTRE LA SUISSE ET LA FRANCE pendant le mois de Mars 1922

	Franc Suisse à Paris	Franc Français à Genève
1er Mars.....	212.50	47.07
10 —	216.50	46.36
20 —	217.25	46.27
30 —	215.75	46.31

Cours extrêmes

	Franc Suisse à Paris	Franc Français à Genève
1er Mars	212.50	47.07
14 —	221. »	45.35

IMPORTATION — EXPORTATION DOUANES

RÉSUMÉ DES DOCUMENTS OFFICIELS

Suisse

IMPORTATION

Abrogation de prohibition d'importation

Le monopole d'importation du *sulfate de cuivre* est levé à partir du 15 juin 1922. Celui du *sucre* à partir du 30 septembre 1922. Dès le 15 juin l'Office de l'Alimentation pourra délivrer des permis d'importation de sucre qui devront être proportionnés aux quantités de sucre achetées des approvisionnements de la Confédération.

(*Arrêté du Conseil fédéral du 17 mars 1922*).

DOUANES

Droits de sortie

La validité de l'arrêté du Conseil fédéral du 15 décembre 1921, à teneur duquel le droit d'exportation de 2 fr. sur les *chiffons et la maculature* est suspendu et celui sur la *ferraille et les déchets de la fabrication du fer*, réduit de 2 fr. à 0 fr. 40, est prolongée jusqu'à fin juin 1922.

(*Arrêté du Conseil fédéral du 27 mars 1922*).

Finance de monopole sur les spiritueux

Les droits de monopole sur les spiritueux ont été modifiés par un *arrêté du Conseil fédéral du 17 mars 1922*.

France

EXPORTATION

Abrogation de prohibitions de sortie

Numéros du Tarif d'entrée	Designation des marchandises :
17 *ter*	Museau de bœuf.
21	Peaux brutes, fraîches ou sèches, grandes ou petites.
22	Pelleteries brutes.
30	Graisses animales autres que de poisson.
31	Margarine, oléo-margarine, graisses alimentaires et substances similaires.
88	Graines et fruits oléagineux.
95	Confitures.
111 *bis*	Graisses végétales alimentaires.
319	Fécules de pommes de terre, maïs et autres.
595	Futailles vides, en état de servir, montées ou démontées, cerclées en bois ou en métal.

(*Décret du 12 mars 1922*).